

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 24 novembre 2023, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. Philippe LERAÎTRE, Secrétaire Général Adjoint pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,

Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

D'approuver, pour les nouveaux dossiers d'expropriation pris en charge à compter du 1 janvier 2024, le principe de répartition de la prise en charge des frais afférents aux missions incluses dans l'accord cadre relatif aux missions de prestations foncières dont l'EPF est maître d'ouvrage, à savoir :

- Les missions d'élaboration d'études d'impact, dossiers Loi sur l'eau, dossiers de mise en compatibilité du POS/PLU avec ou sans étude environnementale, et les honoraires d'un généalogiste pour la recherche éventuelle des propriétaires et ayants-droits, pourront :
 - Soit être réalisées directement par un bureau d'étude ou professionnel compétent en la matière mandaté par la Collectivité et à ses frais,
 - Soit être réalisées dans le cadre de l'accord cadre relatif aux missions de prestations foncières dont l'EPF est maître d'ouvrage et refacturées au moment de la revente par l'EPF à la collectivité dans le prix de cession ou par une facturation à part, en cas de revente à un tiers.
- Les autres missions prévues dans l'accord cadre relatif aux missions de prestations foncières resteront prises en charge définitivement par l'EPF sans refacturation à la collectivité, à savoir :
 - L'élaboration du dossier d'enquête préalable à la DUP,
 - L'élaboration du dossier d'enquête parcellaire et la recherche des propriétaires,
 - La relecture et le renforcement de la justification de l'utilité publique,
 - Les réunions supplémentaires,
 - Les impressions des dossiers supplémentaires,
 - La gestion de la phase administrative de la procédure d'utilité publique et notifications dans le cadre de la procédure,
 - La négociation avec les propriétaires et/ou leurs ayants-droits.

Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Sébastien LECORNU

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

Pour le Préfet,
Délibération approuvée
et notification

Le S
Le Préfet,
Philippe LERAÎTRE

27 NOV. 2023